



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le

- 7 JAN. 2009

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par M. Patrice BRIERE

☎ 02 32 76 53.94 - PB/DR

✉ 02 32 76 53.94

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE SECRETAIRE GENERAL
Chargé de l'administration de l'État dans le département

ARRETE

Objet : SA TOTAL RAFFINAGE MARKETING
GONFREVILLE L'ORCHER

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
BILAN DE FONCTIONNEMENT (2ÈME PARTIE)

VU :

Le Code de l'environnement, notamment son Livre V,

L'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

L'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié autorisant la SA TOTAL France à exploiter un ensemble d'unités de raffinage, d'installations de chargement et déchargement ainsi que de stockage à GONFREVILLE L'ORCHER, raffinerie de Normandie,

L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008 imposant des prescriptions complémentaires à la SA TOTAL France suite à l'examen du bilan de fonctionnement (1^{ère} partie) de la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER,

La lettre en date du 28 octobre 2008 relative à la nouvelle dénomination de la SA TOTAL France devenue SA TOTAL RAFFINAGE MARKETING,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 novembre 2008,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 décembre 2008,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Les notifications faites à la société les 28 novembre 2008 et 15 décembre 2008,

CONSIDERANT :

Que la SA TOTAL RAFFINAGE MARKETING exploite une raffinerie à GONFREVILLE L'ORCHER,

Que la SA TOTAL RAFFINAGE MARKETING (ex TOTAL France) a déposé le bilan de fonctionnement des activités exercées dans la raffinerie de Normandie située à GONFREVILLE L'ORCHER,

Que ce bilan de fonctionnement répond globalement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié,

Que par arrêté préfectoral du 31 juillet 2008 des prescriptions complémentaires ont été imposées à la SA TOTAL France devenue SA TOTAL RAFFINAGE MARKETING suite à l'examen du bilan de fonctionnement de la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER (diminution des rejets de SO₂),

Que le présent arrêté vise à imposer des prescriptions complémentaires à la SA TOTAL RAFFINAGE MARKETING en vue de la diminution des rejets d'oxyde d'azote en se basant sur les valeurs guides d'émission citées dans le BREF raffinage et la mise à jour de l'étude sanitaire avec les caractéristiques actuelles du site,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 :

La SA TOTAL RAFFINAGE MARKETING dont le siège social est Tour TOTAL – 24 Cours Michelet - 92800 PUTEAUX, **est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées** pour l'exploitation de la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514.1 du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du Code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Secrétaire général *adjoigt*


Mathieu LEFEBVRE

Prescriptions complémentaires annexées
à l'arrêté préfectoral du - 7 JAN. 2009

TOTAL FRANCE à Gonfreville l'Orcher

Ces dispositions modifient les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié :

Article 1 : Emissions atmosphériques

Article 1.1 - Le tableau « raffinerie » de l'article V.3.1 « Emissions canalisées » est remplacé par le suivant :

Raffinerie

Délai de réalisation	Emission de SO ₂ (moyenne annuelle sur 12 mois glissants)	Concentration de SO ₂ autorisée (moyenne annuelle sur 12 mois glissants)	Emission de SO ₂ (valeur limite journalière autorisée)	Concentration de SO ₂ autorisée (valeur limite journalière)	Concentration de NOx autorisée (valeur limite journalière)	Concentration de NOx autorisée (moyenne annuelle sur 12 mois glissants)	Concentration de poussières autorisée (valeur limite journalière)
01/01/2008	50 t/j	1 040 mg/Nm ³	58 t/j	1 160 mg/Nm ³	390 mg/Nm ³	-	-
01/01/2009	33 t/j	750 mg/Nm ³	40 t/j	900 mg/Nm ³	390 mg/Nm ³	-	-
01/01/2010	33 t/j	750 mg/Nm ³	40 t/j	900 mg/Nm ³	340 mg/Nm ³	290 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³
(1)	27 t/j (2)	620 mg/Nm ³	31 t/j	720 mg/Nm ³	325 mg/Nm ³ (4)	275 mg/Nm ³ (4)	50 mg/Nm ³
(3)	22 t/j	510 mg/Nm ³	26 t/j	610 mg/Nm ³	300 mg/Nm ³ (4)	250 mg/Nm ³ (4)	50 mg/Nm ³

- (1) après le prochain grand arrêt de la chaudière 11 et des unités D11, DGO3, CR4 régénérateur, Soufre 1, Soufre 2, Huiles 3, CR7 suivant le 01 janvier 2009,
- (2) une émission journalière plus importante (sans dépasser le flux de 29 t/j) pourra être autorisée par monsieur le préfet, après acceptation par l'administration d'une étude technico-économique détaillée remise par l'exploitant (avant-projet sommaire chiffré, gain environnemental attendu, comparaison du coût d'investissement à des grandeurs économiques pertinentes, d'une part, pour la raffinerie et, d'autre part, pour le groupe TOTAL - investissements environnementaux, marge, bénéfice ...). Ces éléments devront être portés à la connaissance de l'inspection des installations classées avant le 30/10/2009 pour pouvoir être pris en compte,
- (3) après le deuxième grand arrêt de la chaudière 11 et des unités D11, DGO3, CR4 régénérateur, Soufre 1, Soufre 2, Huiles 2, Huiles 3, CR7 suivant le 01 janvier 2009.
- (4) ces valeurs pourront être révisées sur la base d'un argumentaire justificatif si l'exploitant ne parvenait pas à les tenir lors des périodes d'arrêt métal de la cogénération. Les données justificatives devront être portées à la connaissance de l'inspection des installations classées avant le 31/12/2010 pour pouvoir être prises en compte.

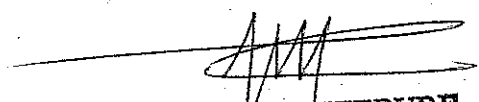
Ces valeurs incluent les rejets de la cogénération (100 % des fumées), ramenées à 3 % d'oxygène.

Article 1.2 - Les dispositions relatives au craqueur 4 et mentionnées à l'article V.3.1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié sont complétées par :

« La valeur limite en monoxyde de carbone pour le régénérateur du craqueur catalytique est fixée à 100 mg/Nm³ (en moyenne mensuelle) à compter du prochain grand arrêt de l'unité, suivant le 1^{er} janvier 2009. Cette moyenne est basée sur une mesure en continu étalonnée tous les mois (par des gaz étalons). »

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : - 7 JAN. 2009
ROUEN, le :

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
ADJOINT


Mathieu LEFEBVRE

Article 1.3 - Le chapitre 3 de l'annexe 6.3 « Cogénération » est modifié comme suit :

« 3. Valeurs limites de rejets »

Pour l'ensemble des modes de fonctionnement de la cogénération, les concentrations des effluents gazeux sont rapportées à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O₂ de 3 %.

3.1. Fonctionnement seul de la chaudière de postcombustion avec apport d'air ambiant

Ce mode de fonctionnement est autorisé uniquement si la durée n'excède pas 500 heures par an.

Les rejets de chaque cheminée ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Mode air ambiant à 120°C avec du gaz naturel
	Débit instantané et concentrations moyennes journalières
Débit des fumées	165 800 Nm ³ /h
Oxydes de soufre	35 mg/Nm ³
Oxydes d'azote	200 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone	250 mg/Nm ³
Poussières	5 mg/Nm ³

3.2. Mode de fonctionnement normal avec turbine à combustion et chaudière de postcombustion

Les rejets de chaque train (turbine et chaudière) ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Mode de fonctionnement normal avec du gaz naturel
	Débit instantané et concentrations moyennes journalières
Débit des fumées	433 700 Nm ³ /h
Oxydes de soufre	33 mg/Nm ³
Oxydes d'azote	150 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone	150 mg/Nm ³
Poussières	33 mg/Nm ³

3.3. Mode de fonctionnement avec turbine à combustion sans postcombustion

Ce mode de fonctionnement est limité dans le temps.

Lors de tels fonctionnements :

3.3.1. L'exploitant informe par écrit l'inspection des installations classées :

- de son début,
- de sa fin en précisant les débits de fumées et le flux d'émissions atmosphériques (au minimum pour les paramètres réglementés ci-dessous) émis en moyenne par heure sur l'ensemble de la durée de ce fonctionnement.

3.3.2. Les rejets de chaque train (turbine et chaudière) ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

Fonctionnement de la TAC avec la chaudière de récupération sans postcombustion	
Paramètre	Concentration en moyenne journalière
Débit des fumées	
Oxydes de soufre	30 mg/Nm ³
Oxydes d'azote	180 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone	255 mg/Nm ³
Poussières	30 mg/Nm ³

Article 1.4 - Modification de l'article V.4 - surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'article V.4 est modifié comme suit :

« V.4.1. Surveillance des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions comprenant en particulier :

- a) la réalisation d'un bilan journalier permettant de déterminer les rejets de dioxyde de soufre, oxydes d'azote et à partir du 1^{er} janvier 2010 les poussières, par cheminée sur le site de la raffinerie, aussi bien en concentration qu'en flux émis ;
Ce bilan est consolidé tous les mois et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées. Il comprend les bilans journaliers par émissaires, les concentrations et flux journaliers global site, les concentrations et flux journaliers moyens sur les douze derniers mois.
- b) la mise en place des dispositifs de mesure des rejets mentionnés à l'annexe 6.2 ;
- c) un programme de surveillance par le biais de contrôles ponctuels, défini par l'exploitant chaque année, et validé par l'inspection des installations classées. Ce programme prévoit a minima une mesure/an pour chaque émissaire équipé d'un point de mesure (liste en annexe 6.2). Les unités dont les émissaires ne sont pas équipés, ne doivent pas être alimentées en gaz de strippeur d'eau ou en incondensables.
Les paramètres mesurés sont a minima : débit de fumées, SO₂, NO_x, poussières totales, HAP, métaux. Ce programme pourra être révisé (sur HAP, métaux, poussières) en fonction des résultats obtenus.

Chaque campagne de mesures par un organisme extérieur doit être réalisée selon les normes en vigueur, et notamment sur 90 minutes (qu'il s'agisse de trois périodes de 30 minutes ou d'une seule période de 90 minutes, selon les composés mesurés).

La transmission des données et résultats doit être accompagnée des conditions de fonctionnement des installations au moment des mesures, des commentaires de l'exploitant et, le cas échéant, des actions correctives nécessaires lorsque des écarts sont mis en évidence par rapport aux valeurs réglementaires ou lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement.

Pour le SO₂ (hors unité soufre), les estimations des émissions sont basées autant que faire se peut, sur les mesures de concentration réalisées en continu sur les différents émissaires, sinon, en utilisant des facteurs d'émissions établis par l'exploitant sur la base de la consommation en combustibles et de leur teneur en soufre.

Pour les émissions en SO₂ des unités soufre, les émissions sont basées, autant que faire se peut, sur les résultats des analyseurs en continu présent sur les émissaires des incinérateurs. Sinon, elles sont estimées par bilan matière sur la base du débit de charge en entrée des installations Claus et des quantités de soufre liquide évacuées périodiquement par les installations.

Pour les NO_x, les estimations des émissions sont basées autant que faire se peut, sur les mesures de concentration réalisées en continu sur les différents émissaires, sinon, en utilisant des facteurs d'émissions établis par l'exploitant sur la base des mesures réalisées régulièrement par un organisme extérieur.

Pour les CO, N₂O et poussières, les émissions sont estimées sur la base des facteurs d'émissions établis comme précité.

Pour les émissions en métaux, les estimations peuvent être basées sur la teneur en métaux des combustibles. En cas des mesures périodiques, les données doivent être transmises en complément de la déclaration annuelle des émissions.

L'exploitant doit réaliser (ou faire réaliser) les mesures ou analyses suivantes :

Combustibles	Frequences	Paramètres
Fuel gaz des zones 1 à 8	cinq analyses par semaine	hydrocarbures et CO ₂ , azote, oxygène
	une analyse par trimestre	soufre
	une analyse en 2009	métaux
Incondensables des zones 1, 5, 7 et 8	une analyse en 2009	soufre, hydrocarbures et CO ₂ , azote, oxygène, métaux
Gaz acides et gaz de strippeur d'eau des zones 1 et 6		débit
Gaz acides zone 2		métaux
Combustibles liquides	une fois par an	métaux

Les zones de consommation visant les boucles alimentant les installations suivantes :

Zone	Installations
1	D11, Isoxylène, HDT, DGO 3 et 4, soufre 1 et 2
2	D9, centrales 2 et 3, DGO2
3	CR6
4	CR7
5	DSV2, DSV5, DSV8, DSV10, viscoréducteur, soufflage des bitumes, DAS 1 et 2, Furfural 1 à 3, MEC 2 et 3, Huiles 1 à 3
6	CR4
7	torches 6, 7 et 8
8	DHC, SMR, SRU, PSA

Ces fréquences pourront être révisées (hors hydrocarbures, azote et oxygène sur les fuel gaz) en fonction des résultats obtenus en 2009.

Dans tous les cas, l'origine des chiffres utilisés pour estimer les rejets est clairement mentionnée dans ce bilan mensuel transmis, avec notamment les volumes de fumées, facteurs d'émissions, teneurs et débits des combustibles, voire les résultats des moyennes journalières des analyseurs en continu (lorsqu'ils sont retenus). Le pourcentage d'utilisation des données des analyseurs en continu doit également être mentionné.

Les évolutions des moyennes mensuelles de ces éléments d'un mois sur l'autre doivent être commentées. L'exploitant doit également présenter les corrélations entre les données internes et les résultats des campagnes réalisées par un organisme extérieur, accompagnées des commentaires sur les divergences éventuelles, les actions pour les limiter et les échéanciers associés.

Les transmissions peuvent être réalisées par voie informatique.

L'exploitant fournira en juin 2009 le résultat de ses investigations sur les raisons des différences rencontrées entre les résultats d'autosurveillance et ceux des contrôles externes de rejets à l'atmosphère. Les actions en découlant à mettre éventuellement en œuvre seront terminées avant fin 2009. La méthode d'évaluation des débits de fumées sera alors actée par arrêté préfectoral.

V.4.2 Surveillance des effets sur l'environnement

Conformément à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, l'exploitant effectue en permanence, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association de gestion d'un réseau de mesure de la pollution atmosphérique, une surveillance des conséquences de ses émissions de polluants atmosphériques sur la qualité de l'air au voisinage de son usine.

Cette surveillance porte a minima sur un suivi en continu des teneurs en SO₂ et benzène dans l'atmosphère. La mesure du benzène pourra être réalisée par tubes à diffusion passifs et être intégrée à une mesure plus globale, type BTEX.

V.4.3 Quantification des odeurs émises

L'effet des modifications apportées sur les installations afin de réduire les nuisances olfactives fait l'objet d'une évaluation dans un délai de six mois après les travaux, selon la méthode déjà utilisée pour déterminer le profil olfactif de l'usine, dans le cadre de la campagne d'étude « les nouveaux Cyranos ».

La présente prescription s'applique aussi aux travaux à réaliser d'ici fin 2009 pour traiter les événements des installations de centrifugation des boues de l'unité Biox et de l'Ouvrage Est. Le résultat de cette évaluation est communiqué à l'inspection des installations classées. »

Article 2 : composés organiques volatils

Il est rajouté un 8^{ème} tiret au deuxième alinéa de l'article V.5.5, rédigé comme suit :
« - les éléments fuyards (> 10 000 ppm) n'ayant pas fait l'objet de réparation simple lors de la mesure font l'objet d'une remise en état lors du grand arrêt suivant la mesure. En cas de remplacement, les équipements installés sont conformes aux meilleures technologies disponibles. »

Article 3

Le tableau de l'annexe 6.2 « Surveillance des émissions » est modifié comme suit :

ANNEXE n°6.2 – Surveillance des émissions

Repère Emission	Installations connectées	Caractéristiques		Équipement de la cheminée pour permettre les mesures ponctuelles	Nécessité d'une mesure en continu des rejets oxydés de soufre	Nécessité d'une mesure en continu des rejets oxydés d'azote	Nécessité d'une mesure en continu des rejets de poussières	Nombre de contrôles par organisme extérieur par an
		Hauteur (m)	Vitesse mini (m/s)					
1	D11 - DGO3	110	8	Oui, normalisé	Oui	Oui	Oui	4
2	2.2 SOUFRE 2	75	8	Oui, normalisé	Oui	*	*	2
2 bis	2.1 DGO4	75	5	Oui, non normalisé	Mesure trimestrielle (b)	Mesure trimestrielle (b)	*	2
3	REFORMEUR 6	50	5	Oui, normalisé	Oui	Oui	Oui	1
4	DGO2	55	8	Non	*	*	*	50
5	DA9 F1A	60	9	Oui, normalisé	Mesure trimestrielle	Mesure trimestrielle	Mesure trimestrielle	4
6	DA9 F1B	60	9	Oui, normalisé	Mesure trimestrielle	Mesure trimestrielle	Mesure trimestrielle	4
7	REFORMEUR 7	55	5	Oui, normalisé	Oui	Oui	Oui	1
8	DSV2	50	14	Oui, normalisé	*	*	*	1
9	VISCOREDUCTEUR	35	7	Oui, non normalisé	Mesure trimestrielle	Mesure trimestrielle	*	4
10	DAS1	25	9	Non	*	*	*	50
11	HUILLES 2	65	8	Oui, normalisé	Oui	Oui	Oui	1
12	Soufflage BITUMES	30	30	Non	*	*	*	50
14	FURFURAL 1	28	8	Non	*	*	*	50
15	HUILLES 3	65	9	Oui, normalisé	Oui	Oui	Oui	1
16	CRAQUEUR 4 Pours	70	5	Oui, normalisé	Mesure trimestrielle (b)	Mesure trimestrielle (b)	*	2
17	DSV5	50	8	Oui, normalisé	*	*	*	4
19	CENT.2 chaudière 11	140	17	Oui, normalisé	Oui	Oui	Oui	2
20	SOUFRE 1	65	8	Oui, normalisé	Oui	*	*	2
21	BITUMES Ind.	27	7	Non	*	*	*	50
22	CR4 Régénérateur	65	8	Oui, normalisé	Oui	Oui	Oui, opacimètre	12 (poussières) 2 (autres)
24	Four Unité DHC	66	8	Oui, normalisé	*	*	*	1
25	Four SMR	35	8	Oui, normalisé	*	*	*	1
26	SOUFRE 3 et 4 (SRU)	63	8	Oui, normalisé	Oui	*	*	1

(a) en marche continue maximale

(b) cette fréquence passe à semestrielle après le démarrage du strippeur HP

- Les appareils de mesure en continu des rejets sont vérifiés et étalonnés aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an.
- Seuls les appareils fonctionnant uniquement au gaz, sans autre forme de rejet (gaz résiduels...) sont dispensés de la présence d'orifice de prélèvement normalisé
- Pour tous les émissaires pour lesquels une mesure en continu est demandée sur l'un des paramètres SO₂, NO_x ou poussières, une estimation du débit de fumées rejeté est réalisée en permanence. Des mesures de contrôle et d'étalonnage de l'estimation sont réalisées au moins une fois par an.
- L'équipement des émissaires des huiles 2 et huiles 3 sera supprimé à condition que ces unités fonctionnent en mono combustible gaz et seulement après accord de l'inspection des installations classées.
- Selon la norme NFEN 14181, l'exploitant doit réaliser pour chacune des chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW la première procédure QAL2 des appareils de mesurage en continu des émissions avant le 06/11/2009
- La procédure de test annuel de surveillance (procédure AST) chaque année.

Article 4 : émissions aqueuses

Article 4.1 - L'article IV.4.2.1 est complété par :

« L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 décembre 2013, un rapport d'étude présentant les actions réalisées et celles encore à mettre en œuvre pour répondre à l'échéance du 1^{er} janvier 2016, liée à l'objectif de diminuer les concentrations et flux en polluants mentionnés à l'annexe 5.1 du présent arrêté. »

Article 4.2 - L'article IV.4.3.1 « Généralités » de la surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée est complété par :

« Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux ».

L'exploitant doit réaliser une étude sur l'impact de la température des rejets supérieurs à 30°C sur le milieu, avant et après la fermeture des circuits de refroidissement des installations prévue de 2010 à 2015. Elle doit être remise avant **la fin de l'année 2009**.

Article 4.3 - Valeurs limites.

Le tableau de l'annexe 5.1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié est remplacé par :

Eaux en sortie de station de traitement eaux huileuses (point de rejet n°5)

PARAMETRES	VALEURS LIMITES POINT DE REJET N° 5										NORMES	AUTO-SURVEILLANCE		
	INSTANTANÉES (m ³ /h ou mg/l) moyennées sur 24 heures		MOYENNES MENSUELLES (m ³ /h ou mg/l)		FLUX JOURNALIERS (m ³ /j ou kg/j)		FLUX SPECIFIQUES (1)							
							MOYENS MENSUELS (g/t ou m ³ /t)		MOYENS ANNUELS (g/t ou m ³ /t)					
DEBIT	2 000		32 000		32 000		1		0,8			Continu		
DCO	150	125		4000		4000 puis 3500 à compter du 01/01/2016 au plus tard		100		80		NFT 90101	Journalière	
	40	30		860		860 puis 600 à compter du 01/01/2016 au plus tard		25		20		NFT 90103	Hebdomadaire	
DBO5	30	20		à partir du 01/01/2016 au plus tard		à partir du 01/01/2016 au plus tard		25		20		NF EN 872	Journalière	
	à partir du 01/01/2016 au plus tard	à partir du 01/01/2016 au plus tard		à partir du 01/01/2016 au plus tard		à partir du 01/01/2016 au plus tard		20		16		(3)	Hebdomadaire	
MEST	30		650		650		480		20		16			
AZOTE TOTAL (2)	30	25		600		600		20		16		(3)	Hebdomadaire	
HYDRO-CARBURES	10	5		200		140		4		3		NFT 90 203	Journalière	
	7	3		à partir du 01/01/2016 au plus tard		à partir du 01/01/2016 au plus tard		0,25		0,2		NFT 90204	Journalière	
PHENOLS	0,3		8		8		8		0,25		0,2		NFT 90204	Journalière
ZINC	0,5		4		4		4		-		-		NFT 90112	Hebdomadaire
NICKEL	0,05		0,9		0,9		0,9		-		-		NFT 90112	Mensuelle
PLOMB	0,02		0,3		0,3		0,3		-		-		NFT 90112	Mensuelle

(1) déterminés en dehors des périodes de grands arrêts des distillations D9 et D11

(2) en cas de résultats élevés en azote dans les rejets, la teneur en azote des eaux prélevées dans le milieu pourra être prise en compte dans les commentaires accompagnant les transmissions d'analyses

(3) NF EN ISO 25 663, NF EN ISO 13 395, NF EN ISO 10 304-1, NF EN ISO 10 304-2, NF EN ISO 26 777 et FDT 90 045

- température < 30°C (NFT 90100)
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (NFT 90008)

Article 5 : Etude sanitaire

L'article VIII.13 « risque sanitaire » - chapitre 1 est modifié comme suit :

« L'exploitant doit réaliser une évaluation du risque sanitaire généré par la raffinerie sur son entourage, basée sur les émissions atmosphériques réelles de l'année 2008 avant la fin de l'année 2009, avec les conditions météorologiques du capteur le plus proche du site, pour l'année considérée.

Ces études prendront en compte les rejets de composés organiques volatils de l'ensemble des bacs dont l'émission de COV est significative (y compris les bacs situés en unité et d'une capacité inférieure à 1 500 m³), et intégrera la localisation précise des principales sources de polluants, tels que le benzène.

Les résultats de ces études seront présentés de manière à pouvoir effectuer une comparaison avec les éléments figurant dans le bilan de fonctionnement du site déposé en août 2007. »